



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Réunion annuelle d'information sur le PLAV Baie de la Forêt

**MELGVEN - 21 février 2024**



# Point sur la mise en œuvre des arrêtés « ZSCE »

**Signature des arrêtés : 12 septembre 2022**

**Réunion d'information pour les agriculteurs : le 30 novembre 2022 à Melgven**

**Envoi des courriers aux exploitants : 31 mars 2023**

Information de chaque exploitation sur les volets : « fertilisation », Couverture des sols, Pression au pâturage des troupeaux laitiers, Préservation des zones humides (remise en herbe & aménagements)

**Mise en ligne de la plate forme Démarches simplifiées « DS » (début mai 2023)**

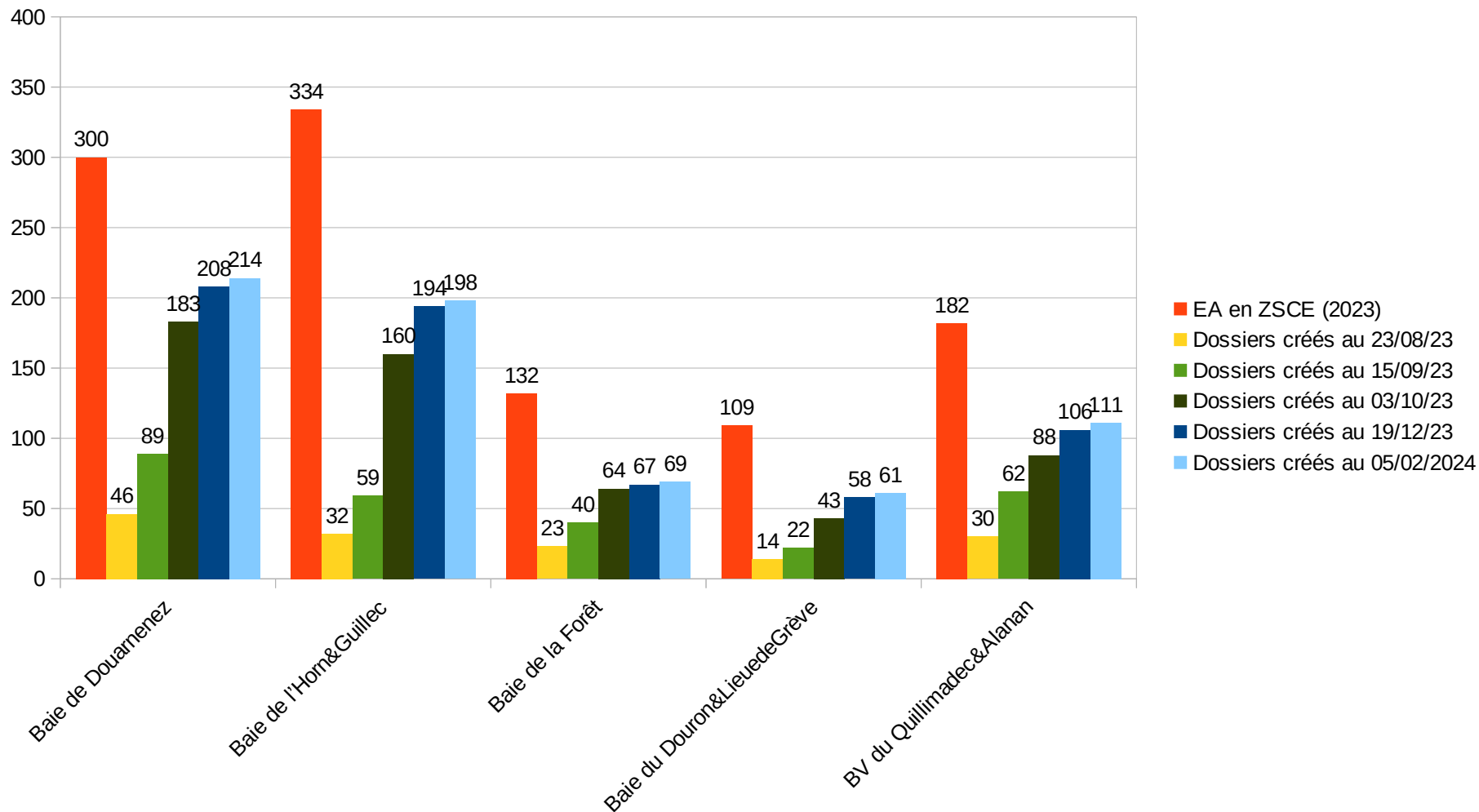
- mise à disposition des documents sur la fertilisation (rapport de contrôle et résultats des reliquats RDD et/ou RPA) et des cartes relatives aux zones humides. Puis dans un second temps les cartes des parcelles prioritaires pour des aménagements
- demande de retour des états initiaux « couverture des sols » et « pression de pâturage » via DS
- réponse aux différentes sollicitations des exploitations et conseils

**Point en bilatérale avec les conseils agréés**

**Point d'avancement : échanges DDTM29/ baie et comité technique ZSCE**

# Etat des engagements des exploitations de la baie Création des dossiers sous « DS »

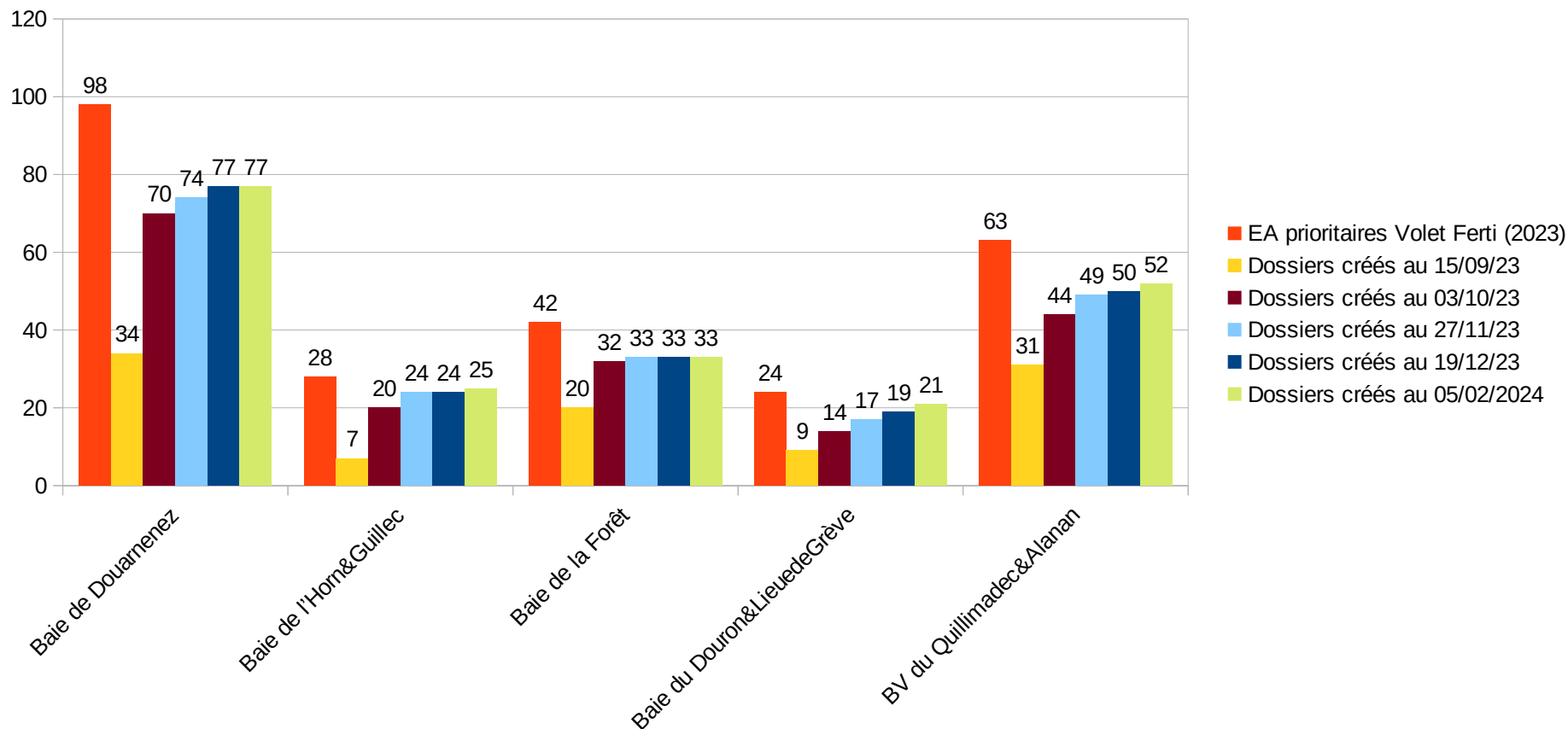
Etat de la création des dossiers "DS" en Finistère



# Etat des engagements des exploitations de la baie Création des dossiers sous « DS »

Dossiers créés dans Démarches Simplifiées

Exploitations prioritaires sur le volet "Fertilisation"



# Les agriculteurs de la baie de la Forêt concernés par la ZSCE

**132 agriculteurs suivis et 5 nouveaux non suivis en 2022.**

**Les exploitations en MAEC « Herbivore » ou « Algues vertes »: 19**

**Nouvelle programmation : 15 en MAEC herbivore (HBV2 ou 3)**

**Ancienne programmation : 4 en MAEC Herbivore (SPE /SPM) jusqu'en 2023, 2024, 2025 ou 2026**

Ces exploitations sont engagées dans la ZSCE via le respect de la MAEC.  
Attention pour l'ancienne programmation si l'engagement se termine avant la fin de la phase volontaire.

**Pour information, 8 ont créé leur dossier sous « Démarches simplifiées »**

**Les exploitations en PSE : 29**

Substitution volet couverture des sols ou protection chemin de l'eau possible (MàJ à faire avec les indicateurs 2023 recueillis par CCA début 2024)

**21 ont créé leur dossier sous « DS » / 16 sont priorisés sur le volet fertilisation**

# Retour sur les états initiaux « couverture des sols »

**Sont concernés : tous les exploitants qui ont plus de 3 ha en BVAV**

Un **indicateur** à calculer tous les ans dès 2022/2023 (situation initiale) : **15 juillet 2022 / 28 février 2023**

Un **outil de calcul** (commun aux dpts 29 et 22) mis à disposition

Un **plan d'action** à mettre en place au plus tôt pour ceux qui dépassent l'objectif de nombre de jours de sols nus

Objectif à atteindre en fin de phase volontaire :

« 80 % des surfaces hors prairies permanentes et hors légumes plantés ou récoltés entre le 1er novembre et le 28 février, devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février ».

**Indicateurs transmis au 05/02/2024 : 6 retours de fichiers**

# Retour sur les états initiaux « pression de pâturage »

## **Pression de pâturage pour les vaches laitières et l'ensemble du troupeau**

Un **outil de calcul** (commun aux dpts 29 et 22) mis à disposition  
Un plan d'action est demandé à tous ceux qui dépassent les seuils GREN (possibilité d'ores et déjà d'aller au plan d'action pour ceux qui sont dans cette situation)

**39 élevages de vaches laitières concernés (BDNI 2023)**

**Retour des indicateurs de pression de pâturage : aucun retour**

**A noter :** très peu d'accompagnements pour la réalisation des états initiaux des exploitations sur les 2 indicateurs à calculer

# Retour sur la mise en œuvre des plans d'action

## Sur la baie : 42 exploitations prioritisées sur le volet fertilisation dont 16 en PSE

- ▶ 17 conseils Gestion de l'azote en cours
- 3 rapports (diagnostic et plan d'action) reçus et en cours d'analyse par DDTM
- 0 plan d'action validé

### A noter :

9 conseils Azote en cours chez des agriculteurs en PSE. Une relance spécifique des 7 autres exploitations est prévue par la DDTM.

Rappel : les exploitations prioritisées sur la mesure fertilisation font l'objet d'un suivi avec des reliquats début drainage en 2023, 2024 et 2025. Les niveaux de reliquats seront analysés au regard des valeurs attendues (contexte culture - rotation culturale et climat)



# Etat des accompagnements par les structures agréées pour les conseils

Les structures présentes sur la baie de la Forêt :

**La CRAB : 12 exploitations suivies**

5 conseils gestion de l'azote ( EA prio ferti)

**EUREDEN : 12 adhérents**

2 conseils gestion de l'azote (EA prio Ferti)

**ALTEOR : 4 adhérents**

1 conseil gestion de l'azote (EA prio Ferti)

2 conseils Inter-cultures

**INNOVAL : 16 adhérents**

9 conseils gestion de l'azote (EA prio ferti)

**CERFRANCE : 4 adhérents**

Sur la baie, 48 exploitations ont une structure pour les accompagner (selon infos transmises par les structures)

56 exploitations sous « DS » ont indiqué une ou des structure(s) accompagnatrice(s).

# Accès au foncier – nouvelle priorité BVAV dans le SDREA

## Priorité 2 :

**Exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou exploitation dont 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes**

La priorité 2 n'est accessible qu'aux exploitations agricoles concernées par les zones soumises à contraintes environnementales dans les bassins versants algues vertes :

- qui sont engagées ou s'engagent à la date de dépôt de leur demande d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions qui les concernent ;
- dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- et dans la limite de 1,5 km du siège d'exploitation pour les parcelles demandées situées hors périmètre du bassin versant algues vertes.

Elle s'applique dans l'ordre suivant :

### **2A - Compensation de surface dans le cas d'une reconquête des zones humides**

La priorité sera donnée pour les parcelles demandées en compensation de parcelles cultivées situées en zone humide remises en cultures pérennes (herbe ou cultures pluriannuelles)

En cas de concurrence, la priorité sera donnée en premier lieu aux exploitations agricoles dont la part (en superficie) de zones humides dans la SAU est la plus forte, puis à celles ayant le plus de zones humides

Cette compensation sera limitée à une surface correspondant au maximum à 120 % des surfaces remises en herbe ou en cultures pérennes, dans la limite de parcelles ou subdivisions de parcelles cadastrales entières.

# Accès au foncier – nouvelle priorité BVAV dans le SDREA

## 2B - Diminution de la pression de pâturage

Cette priorité vise à diminuer la pression de pâturage. Elle concerne les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau de vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) et qui s'engagent dans un plan d'actions qui permet de s'assurer au plus tard dans l'échéance fixée par le programme d'actions régional nitrates en vigueur du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Cette priorité qui vise strictement l'augmentation des surfaces pâturées sera plafonnée à la surface définie dans le plan d'actions précité permettant de respecter le seuil critique mentionné au paragraphe précédent.

## 2C - Respect des objectifs ZSCE « fertilisation » ou engagement MAEC

Cette priorité concerne en premier lieu des exploitants dont les objectifs fixés par l'arrêté ZSCE sur l'axe fertilisation sont atteints, en second lieu les exploitants engagés dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuites d'azote ou engagés dans une mesure de substitution ou d'équivalence de l'arrêté ZSCE (MAEC herbivore ou MAEC eau dite « algues vertes » par exemple), dans la limite de 120 % de l'IDE retenu comme seuil de viabilité défini à l'article 4 du présent arrêté.

## PAR 7

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Six générations de programmes d'actions se sont succédées, dans un premier temps élaborés à l'échelle départementale, puis à partir de 2014, à l'échelle régionale.

Le programme d'actions nitrates comporte :

- un volet national (PAN), qui détaille les mesures qui s'appliquent à toutes les zones vulnérables en France
- un volet régional (PAR), qui prévoit des mesures plus contraignantes, notamment dans les territoires à forts enjeux «nitrates».

Le volet national (PAN 7) a été publié par arrêté le 30 janvier 2023.

Le programme d'action "Nitrates" est réexaminé, et le cas échéant révisé au moins tous les 4 ans. Le PAR 6 Bretagne signé le 2 août 2018, modifié le 18 novembre 2019 est actuellement en vigueur.

Un projet d'arrêté pour le PAR7 est soumis à la **participation du public du 7 février au 10 mars 2024 inclus.**